



BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU MARDI 10 JANVIER 1882

Présidence de M. THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur, vice-président.

Sommaire. — Élection de M. le Premier Président Mercier comme Président honoraire. — Membres nouveaux. — Discussion du Rapport de M. Joret-Desclozières sur la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales. — MM. Bournat, Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, des circonstances imprévues ont empêché M. Bérenger de venir aujourd'hui occuper le fauteuil de la présidence auquel vos suffrages unanimes l'ont appelé. Je suis ainsi amené à prendre fortuitement cette place qui n'est pas la mienne. Vous me permettrez, Messieurs, de profiter tout d'abord de ce regrettable incident pour vous exprimer mes remerciements de l'honneur trop peu mérité que vous m'avez fait en me nommant vice-président.

Cette séance devait inaugurer une période nouvelle dans la conduite de nos discussions et la direction des travaux de la Société. Moins que personne je suis disposé à oublier que c'est à la parole éloquente et autorisée de notre Président qu'il appartient de remplir les devoirs habituels de cette première

séance de l'année. Mais je suis certain de ne pas sortir des limites qui me sont tracées par les convenances, en affirmant que le premier devoir qu'aurait tenu et que tient à remplir M. Bérenger, c'est de payer, au nom de la Société, le tribut de reconnaissance que nous devons à l'éminent magistrat que vous avez choisi, il y a deux ans, pour remplacer M. Dufaure et qui vient de quitter ce fauteuil. Comme chacun de vous, j'apprécie à leur juste valeur les titres particuliers de M. le premier président Mercier à notre respectueuse estime et à notre souvenir durable ; mais il convient que cet hommage lui soit rendu par une autre bouche que la mienne. Toutefois, Messieurs, si la dette de la Société ne peut être acquittée aujourd'hui entièrement, l'ordre du jour de la séance nous permet de faire, du moins par un acte, ce qui ne peut pas être fait en paroles. Je trouve en effet, en tête de cet ordre du jour, la proposition qui vous est faite par le Conseil de direction, de procéder à la nomination de M. le premier président Mercier comme président honoraire de la Société. Je devrais peut-être consulter les précédents avant de vous faire moi-même une proposition à ce sujet. Mais j'ai la conviction d'être votre interprète à tous en vous proposant de conférer par acclamation à M. le premier président Mercier le titre de président honoraire de la Société générale des prisons (*assentiment général — applaudissements*).

En présence de cette adhésion unanime, je proclame M. le premier président Mercier Président honoraire de la Société générale des prisons.

Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

MEMBRE TITULAIRE :

M. Alexis DELAIRE, ancien élève de l'École polytechnique.

MEMBRE CORRESPONDANT :

LA SOCIÉTÉ DES PRISONS D'ATHÈNES.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, en attendant la publication d'une notice plus détaillée sur la nouvelle Société des prisons à laquelle votre Conseil de direction vient de décerner le titre de membre correspondant, permettez-moi de vous donner, dès à présent, quelques renseignements sur sa fondation.

Depuis plusieurs années déjà, nous avons l'honneur de compter

au nombre de nos collègues, M. Skousès, membre de la Chambre des députés de Grèce, qui représenta si dignement, au Congrès de Stockholm, le gouvernement hellénique. Après avoir appelé, sur la nécessité d'une réforme pénitentiaire, l'attention de ses concitoyens, en publiant une revue spéciale, avec le concours de notre autre collègue, M. Oikonomos, ancien procureur général, il pensa, l'année dernière, que l'heure était venue de se mettre à l'œuvre. Sans attendre l'initiative du gouvernement, mais en s'autorisant de sa haute approbation, il entreprit de bâtir des prisons nouvelles, suivant les données de la science moderne. A cet effet, il provoqua la formation de la Société qui vient de se fonder et dont le but est de réunir les ressources nécessaires à cette entreprise. M. Skousès me permettra de dire que le succès a dépassé ses espérances ; en tout cas, ce succès doit être pour nous un sujet d'étonnement et d'admiration. En quelques mois, la Société nouvelle s'est vue dotée d'un revenu annuel, dès à présent assuré, de 20,000 francs et a pu réunir des sommes suffisantes pour entreprendre immédiatement la construction, à Athènes, d'un établissement modèle pour trois cents détenus.

C'est ainsi, Messieurs, qu'au commencement de ce siècle, la Société royale des Prisons, fondée sous les auspices du roi Louis XVIII, a pu réaliser dans nos prisons les réformes les plus urgentes et y dépenser des sommes considérables réunies par ses soins.

Que cette œuvre est remarquable dans un pays aussi peu étendu, aussi pauvre que la Grèce, et qu'elle est honorable et pour ceux qui l'ont entreprise, et pour ceux qui la soutiennent, et pour le gouvernement qui l'approuve, sans songer à ses propres prérogatives !

Votre Conseil de direction a pensé qu'il serait l'interprète fidèle de vos sentiments en conférant à la Société d'Athènes le titre de membre correspondant, c'est-à-dire en lui donnant un témoignage éclatant d'estime et de sympathie (*applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Joret Desclozières sur la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales. La parole est à M. Bournat.

M. BOURNAT, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — La question de la rétrocession des

prisons départementales à l'État a été, de la part de M. Joret-Desclozières, l'objet d'un très remarquable rapport.

Le rapporteur se préoccupe de toutes les difficultés que rencontre l'exécution de la loi du 5 juin 1875. Ces difficultés proviennent de préjugés qui existent encore contre le régime de l'emprisonnement individuel et de la situation financière des départements. Il pense qu'on doit surmonter toutes ces difficultés en faisant passer à l'État la propriété des prisons départementales. Il arrive à ce résultat, après une étude attentive des délibérations des conseils généraux pendant les années 1879 et 1880.

Le régime de l'emprisonnement individuel a encore des adversaires. Ainsi, le conseil général de la Vendée pense que les avantages de ce régime sont contestables. M. Joret-Desclozières rappelle que la théorie et la pratique sont aujourd'hui d'accord pour écarter toutes les objections qu'on présentait autrefois contre ce régime.

Il n'est pas inutile de citer des faits nouveaux. En ce moment à lieu, à Paris, une expérience très intéressante. Les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement sont renfermés dans la prison de la Santé; le nombre des cellules n'y étant pas suffisant, beaucoup de prisonniers sont soumis à la vie commune. L'encombrement est devenu tel qu'on a utilisé une partie cellulaire de la maison d'éducation correctionnelle de la Roquette, pour y enfermer, deux ou trois mois avant leur libération, les jeunes adultes de seize à vingt ans. Voilà donc des prisonniers jeunes, turbulents, subitement transportés de la vie commune dans la vie cellulaire; sous un régime beaucoup plus sévère; ils reconnaissent, sans hésiter, que l'emprisonnement individuel est préférable. « Si j'avais subi ma première peine en cellule, dit l'un, je ne serais pas retombé. » « La cellule me fait réfléchir, dit un autre, à la nécessité du travail, je ne me laisserai plus entraîner au vagabondage. » Si les résultats de cette expérience sont recueillis avec soin, ils serviront à dissiper des préjugés qui existent encore dans quelques esprits.

La situation financière des départements, voilà, d'après M. Joret-Desclozières, le principal obstacle à l'exécution de la loi du 5 juin 1875. Le prix élevé de la cellule effraye les conseils généraux. Il leur semble qu'on se préoccupe moins de faire des prisons que de véritables monuments. Pourquoi loger le prisonnier mieux

que chez lui? Une cellule ne lui suffit-elle pas dès qu'elle est saine? Pourquoi ces grandes dépenses pour la distribution de la lumière, de la chaleur et l'organisation des autres services? Ce conseiller général d'Indre-et-Loire n'est-il pas dans la vérité, quand il se plaint qu'on accorde trop de luxe aux établissements pénitentiaires?

M. Joret-Desclozières estime que le prix moyen de la cellule ne doit pas dépasser 3,500 francs. Il s'appuie sur des faits. La cellule a coûté, dans la prison reconstruite de Besançon, 3,529 fr. 20; et, dans le Conseil général du Doubs, il a été reconnu par les conseillers, d'accord avec le directeur des prisons de ce département, que cette reconstruction peut servir de type aux autres départements qui voudront exécuter la loi du 5 juin 1875. — Dans la Haute-Marne, à Chaumont, la cellule a coûté 3,616 francs. C'est pourquoi il s'étonne que dans la Vendée, pour la reconstruction de la prison des Sables-d'Olonne, on évalue à 5,500 francs la dépense moyenne de la cellule; qu'à Caen, pour la reconstruction de la prison de cette ville, à côté d'une carrière, on évalue à 4,500 francs la dépense de la cellule; et qu'enfin, dans les devis de l'administration pénitentiaire, on persiste à porter à 5,000 francs le prix moyen de la cellule.

C'est l'élevation de ces évaluations qui a motivé la résistance de plusieurs conseils généraux, notamment de ceux de la Vendée et du Calvados.

M. Joret-Desclozières pense que pour accélérer les applications de la loi du 5 juin 1875, il faut en charger directement l'État, après lui avoir fait passer la propriété des prisons départementales.

Ce ne sera pas pour l'État une propriété nouvelle.

Avant 1811, l'État était complètement chargé du service de ces prisons et il en était propriétaire. Pourquoi a-t-il transféré cette propriété aux départements? Pour se décharger des dépenses de ces prisons et des prisonniers. Les départements n'ont donc pas reçu une libéralité. Napoléon leur a imposé une charge, dont il dégageait son trésor, à la veille d'une grande et ruineuse guerre.

Les départements n'ont d'ailleurs montré aucun empressement à s'acquitter de cette charge. Il a fallu l'intervention d'une société particulière, la Société royale des prisons, formée sous le patronage du gouvernement, en 1819, pour apporter quelque

remède à l'état déplorable des prisons départementales. Cette Société n'a pas dépensé moins de vingt-neuf millions, de 1819 à 1830, pour l'amélioration de ces prisons.

Elle a laissé beaucoup à faire. Aujourd'hui les conseils généraux qui refusent de voter des fonds pour la reconstruction des prisons, reconnaissent eux-mêmes que ces prisons sont dans l'état le plus déplorable.

Il suffit de citer quelques exemples. Dans les prisons des Hautes-Alpes, tout est à améliorer et même à refaire; le conseil général le reconnaît; mais la pauvreté de ses finances lui fait pousser tout projet de reconstruction. Il vote *huit cents francs* au budget de 1881 pour l'entretien des trois prisons du département.

Que dire du mauvais état des prisons de Rodez? La mortalité y est effrayante: en une année, sur une population moyenne de quatre-vingts détenus, il y a eu trente-cinq malades à l'infirmerie et sept décès. Mais le conseil général qui connaît ces faits, ne votera pas la reconstruction de la prison, parce qu'il devrait voter des centimes additionnels.

A Guéret, la nécessité de transformer la prison a été constatée; un projet a été dressé; il ne s'élève qu'à 65,000 francs. Le département n'aura à fournir que 32,500 francs; cependant il refuse de voter cette somme. Il préfère continuer ses chemins vicinaux.

Dans le Gers, le département a déjà acheté un terrain pour l'emplacement de la nouvelle prison de Mirande. On lui demande en outre 50,000 francs pour sa part dans les frais de reconstruction. Il les refuse et manifeste même son intention de ne pas exécuter la loi du 5 juin 1875, puisqu'il décide qu'on mettra en vente l'emplacement acheté.

Dans l'Isère, le conseil général refuse une somme de 18,375 francs qu'on lui demande pour la prison de Bourgoin. Il se contente de dire que le département ne peut faire cette dépense.

Dans la Haute-Loire, le conseil général ajourne encore la reconstruction de la prison du Puy, qui depuis longtemps est connue parmi les plus mauvaises prisons. Elle est au rez-de-chaussée et au premier étage d'un vieux bâtiment dont les étages supérieurs sont occupés par les soldats de la garnison.

Dans la Lozère, le conseil général reconnaît que l'état des prisons de Mende est pitoyable, mais il continue d'étudier la question de leur reconstruction. La dépense effraye ce conseil général.

Il en est de même dans la Marne où le chiffre de la dépense oblige le département à remettre à une *longue échéance* la reconstruction des prisons de Reims; dans la Meuse, pour les prisons de Bar-le-Duc; dans la Sarthe, pour les prisons du Mans.

Est-ce que l'État peut attendre plus longtemps pour reprendre la responsabilité et la charge d'un service qui n'aurait jamais dû être abandonné aux départements? Est-il admissible que les départements reconnaissent eux-mêmes que leurs prisons sont au plus haut point défectueuses et refusent impunément de les transformer ou de les reconstruire?

Les raisons ne manquent pas pour commander la rétrocession des prisons départementales à l'État. M. Joret-Desclozières les rappelle. Un principe fondamental du droit criminel, l'égalité des peines, ne peut trouver satisfaction dans les prisons départementales, telles qu'elles sont aujourd'hui, toutes plus ou moins mauvaises. Tous les frais nécessaires pour arriver à un jugement correctionnel sont à la charge de l'État, et c'est aux départements qu'est confiée l'exécution du jugement! La loi des finances du 25 mars 1855 a déjà rendu à l'État la charge de l'entretien et de la surveillance des prisonniers dans les prisons départementales. Il en résulte un antagonisme incessant entre l'État et les départements. C'est l'État qui a la responsabilité de la garde des prisonniers et il ne peut rien faire aux bâtiments, sans le consentement et le concours du département qui en est le propriétaire. N'est-il pas temps de compléter la mesure prise par cette loi et de rendre à l'État la propriété des prisons qu'il est chargé d'administrer?

La réforme qu'il s'agit d'introduire en France est déjà accomplie en Angleterre. Une loi du 12 juillet 1877 a fait passer à la charge de l'État tous les frais d'entretien et de reconstruction des prisons locales.

Mais n'est-ce pas un fardeau trop lourd qu'on veut rejeter sur l'État? Cette objection n'a pas échappé à M. Joret-Desclozières. L'État, devenu propriétaire des prisons départementales, ne peut être obligé d'exécuter en un jour un travail de transformation ou de reconstruction que beaucoup de départements n'ont pas encore exécuté, ni même commencé, ni même étudié, bien qu'il s'agisse de l'exécution d'une loi votée déjà depuis près de sept ans. Il sera d'abord obligé d'entretenir les prisons départementales. Combien les départements dépensent-ils, par année, pour

l'entretien de chacune de ces prisons ? De deux à six cents francs. Admettons que l'État, qui voudra faire mieux, dépense mille francs dans chaque prison. Ce sera un crédit annuel de trois ou quatre cent mille francs. Quant aux reconstructions nécessaires, qu'on peut évaluer à environ quatre-vingts millions, leur exécution en sera répartie sur plusieurs années.

Dira-t-on que les départements exigeront une indemnité préalable pour cette rétrocession de leurs prisons, qu'ils voudront peut-être faire considérer comme une véritable expropriation ? Nous savons qu'il s'agit d'une propriété improductive, onéreuse dont les départements ne demandent qu'à être déchargés. Plusieurs conseils généraux ont déjà spontanément exprimé leur avis. Le département de Loir-et-Cher est prêt à abandonner à l'État la propriété de ses prisons. Il est vraiment regrettable, dit le conseil général des Basses-Alpes, que pour réaliser une aussi grande réforme, l'État ne puisse lui-même faire l'appropriation des prisons à son gré, et que le législateur ait dû repousser la partie du projet de loi qui autorisait les départements à s'exonérer de la part de contribution mise à sa charge en traitant avec l'État de la rétrocession de ses prisons.

Voilà donc des conseils généraux qui offrent l'abandon de leurs prisons. Faut-il demander à tous les conseils généraux d'émettre leur opinion sur la question, sous la forme d'un vœu ? C'est l'avis de M. Joret-Desclozières. Mais ne faut-il pas craindre que les départements, aujourd'hui bien disposés à abandonner gratuitement une propriété onéreuse, se croient autorisés à réclamer une indemnité, par cela seul qu'on leur demandera la cession de cette propriété ? Ne vaudrait-il pas mieux mettre les départements en demeure d'exécuter les lois, ou de céder la propriété de leurs prisons ?

Il n'y a pas un seul département où soient complètement exécutés la loi du 5 juin 1875 ou même le code d'instruction criminelle de 1808. Les conseils généraux reculent devant les dépenses qu'entraîne la loi du 5 juin 1875. Est-ce qu'ils ont mieux exécuté le code d'instruction criminelle qui exige que les prévenus, les accusés et les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement soient placés dans des maisons distinctes d'arrêt, de justice, et de correction ? Presque partout les prévenus, les accusés et les condamnés sont plus ou moins confondus dans une seule maison où les sexes ne sont même pas toujours bien séparés.

Est-ce que l'on peut tolérer indéfiniment une violation si flagrante des lois ? Que les départements exécutent la loi du 5 juin 1875 ou qu'ils cèdent à l'État la propriété de leurs prisons.

L'appropriation des prisons départementales pour l'application de l'emprisonnement individuel sera beaucoup moins coûteux et par conséquent plus facile, si on écarte de ces prisons une population qui ne devrait pas s'y trouver. Pourquoi vouloir soumettre des récidivistes incorrigibles à l'épreuve réformatrice de la cellule et en encombrer les prisons départementales ? Qu'on transporte ces récidivistes, comme l'a proposé le Conseil supérieur des prisons, et comme le gouvernement doit prochainement le proposer, le nombre des cellules à construire sera considérablement réduit.

On ne verra plus des architectes demander au conseil général de la Charente, une somme de sept cent soixante mille francs pour la construction d'une prison dans un simple chef-lieu d'arrondissement, à Barbezieux ; au conseil général du Calvados, un million pour la construction de la prison de Caen.

L'exécution de cette loi est aussi entravée par l'incertitude qui existe sur l'importance des réformes qu'on veut introduire dans l'organisation judiciaire. Supprimera-t-on tous les tribunaux d'arrondissement ? En supprimera-t-on seulement quelques-uns ? La question reste trop longtemps suspendue. Elle préoccupe les conseils généraux au point de vue de l'exécution de la loi de 1875. Ainsi, le préfet de la Haute-Savoie propose de n'exécuter cette loi que dans le chef-lieu du département.

Le vote de la loi sur les récidivistes, la cessation des incertitudes qui pèsent sur l'organisation judiciaire, la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales, voilà ce que doivent demander avec insistance tous ceux qui désirent une prompte et nécessaire application de la loi du 5 juin 1875.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Si l'État était propriétaire des prisons départementales, il apporterait à leur transformation une méthode et un esprit de suite qui rendraient assurément bien moins lourds les sacrifices que le pays est appelé à faire pour mettre à exécution la loi de 1875. Le gouvernement pourrait d'abord établir, entre les diverses prisons départementales, une classification qui lui permettrait de ne pas faire, dans toutes, les

mêmes dépenses. Si, dans celles où les condamnés doivent faire un long séjour, subir une détention d'une année, la cellule exige un aménagement coûteux; dans celles, au contraire, où les détenus ne doivent demeurer que pendant les quelques jours de la prévention, les quelques semaines d'un court emprisonnement, la cellule peut n'être qu'une petite pièce entourée de cloisons suffisantes pour isoler celui qu'elle renferme, sans tous les accessoires compliqués qu'indiquent les programmes officiels; elle pourrait, dans ces conditions, être établie à bien peu de frais. C'est ce que conseillait, ici même, M. le comte Sollohub, à la première réunion de notre Société, et c'est ce que ne cesse de répéter, dans son instructive correspondance, notre vénérable collègue, M. Berwick Baker. Ce dernier nous dit encore, fort de sa propre expérience : gardez-vous de construire un trop grand nombre de cellules ! L'effet du système de l'emprisonnement individuel est tel, que l'effectif des détenus s'abaisse rapidement. Dans le comté de Gloucester qui est le sien, M. Berwick Baker a vu, en quelques années, depuis l'introduction de ce régime, la moitié des prisons se fermer. Maître de transformer nos prisons suivant un plan déterminé, le gouvernement pourrait agir avec prudence, ne pas reconstruire à la fois toutes les prisons d'un même département, d'une même région, se borner au strict nécessaire.

M. Bournat n'a peut-être pas bien saisi le sens de la conclusion du rapport de M. Joret-Desclozières, acceptée par le Conseil de direction. Nous ne prétendons pas inviter le gouvernement à porter lui-même la question devant les conseils généraux; d'une part, nous ne savons pas quel accueil le gouvernement ferait à une requête qu'il a déjà repoussée en 1875, quand elle lui était présentée par la Commission d'enquête parlementaire; et d'autre part, nous craindrions, comme M. Bournat, certaines hésitations, certains calculs de la part des Conseils généraux ainsi sollicités. Nous voudrions, au contraire, que les conseils généraux prissent l'initiative et, spontanément, formulassent un vœu en faveur de la rétrocession. Aussi nous avons résolu de leur adresser le rapport de M. Joret-Desclozières, comptant sur ceux des membres de cette Société qui leur appartiennent, pour leur proposer d'émettre ce vœu. Si quelques-uns d'entre eux y consentaient, cela suffirait certainement pour que la question fût portée devant le parlement et qu'elle y fût discutée dans des condi-

tions extrêmement favorables. L'administration pénitentiaire accepterait notre proposition, sans aucun doute, et l'état prospère de notre budget permettrait au ministère des finances de ne plus s'opposer à une mesure d'où dépend la mise à exécution d'une des lois les plus utiles qui aient été votées de nos jours.

La séance est levée à 10 h. 1/2.